



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



# PDR de Champagne-Ardenne 2014-2022

## Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

### APPEL A CANDIDATURES 2022

(VERSION DU 15/02/2022)

## ELEVAGE

**Création et modernisation des installations de production y compris les projets du pacte Biosécurité et Bien-Etre Animal (BBEA) de France Relance**

# SOMMAIRE

1. CONTEXTE .....	3
1.1. Cadre général .....	3
1.2. Objectif de la mesure .....	3
1.3. Financement .....	4
1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs .....	4
2. CONTACTS .....	7
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) .....	7
2.2. Financeurs .....	8
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	8
3.1. Eligibilité des porteurs de projet .....	8
3.2. Eligibilité du Projet .....	9
3.3. Eligibilité des dépenses .....	10
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES .....	13
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS –AUTRES INFORMATIONS .....	14
5.1. Calendrier et comitologie .....	14
5.2. Instruction .....	15
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation .....	15
5.4. Réalisation et paiement .....	16
5.5. Informations diverses .....	16
6. ANNEXES .....	17
6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur. ....	17
6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA .....	20

## **IMPORTANT :**

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Champagne-Ardenne par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2022.

# 1. CONTEXTE

## 1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2022, plus de 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2022, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022. Une transition entre les 2 périodes de programmation étant réglementairement validée, la mise en œuvre du PDR se poursuit sur les 2 années 2021 et 2022. A ce titre, la Région Grand Est lance un appel à candidatures, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

## 1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles ,
- Le Pacte Biosécurité – Bien-être animal (BBEA) de France Relance permettra, en particulier, d'accompagner les éleveurs et d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal Pour ces investissements sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, équins, et volailles.

**NB** : Pour les filières cunicole, apicole et gibiers à plumes, se référer à l'appel à candidatures Diversification des productions agricoles (TO 0411C)

- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.

Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

### **1.3. Financement**

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

### **1.4. Information sur les règles de priorité des financeurs**

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCAE, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

#### **Région Grand Est :**

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets :

- 1- Relevant de la filière élevage portés par un Jeune Agriculteur (bâtiment ou autonomie alimentaire) ;
- 2- Relevant de la filière élevage pour la construction/rénovation de bâtiments (avec équipements ou non) ;
- 3- Relevant de la filière élevage pour l'autonomie alimentaire ;
- 4- Liés à la transition environnementale des vignobles ;
- 5- Liés à la transition écologique des exploitations.

#### **Etat :**

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2022, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Pacte BBEA du plan France Relance défini pour la période 2021-2022 et du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Pour l'année 2022, les financements de l'Etat seront assurés pour partie par les crédits du Plan France Relance accordés au titre du Pacte BBEA. Ces crédits seront attribués en fonction de l'enveloppe disponible à trois types de projets :

**Type I** : Les projets de construction de bâtiments neufs, avec un volet Gestion des Effluents d'Elevage uniquement

- soit dédiés à l'agriculture biologique
- soit ouvrant un accès à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice et répondant dans les deux cas impérativement aux obligations de biosécurité.

Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
  - les équipements obligatoires suivants :
    - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
    - Sas sanitaire
    - Aire d'équarrissage
    - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3 m de haut, ...).  
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...).
- **Type II** : Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe 6.2.3 au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
  - **Type III** : Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles listés dans l'annexe 6.2.3) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses éligibles du projet avant plafonnement éventuel).

Pour ces trois types de projets, les critères de priorisation suivants pourront être mis en œuvre :

#### **Critères de priorisation « Biosécurité » :**

L'objectif est d'inciter les éleveurs à faire un diagnostic de leur exploitation afin de présenter des investissements en cohérence avec les besoins et nécessités de leur élevage. Ainsi les éleveurs qui pourront fournir un diagnostic de biosécurité seront priorités.

Seront pris en compte :

- Un **diagnostic de biosécurité** de moins de 12 mois fourni au moment du dépôt du dossier (liste en annexe 6-2-2) ;
- Ou, **en cas de diagnostic de biosécurité non disponible, un auto-diagnostic** (liste en annexe 6-2-2) fourni par le demandeur au dépôt du dossier, **ou encore le financement d'un diagnostic** dans le projet PCAE au titre des frais généraux.

Seront également priorités les élevages suivants :

- Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou d'extérieur, ces élevages portant généralement les risques les plus forts en terme de biosécurité ;
- Elevages ayant connu des foyers de maladies animales réglementées de type danger sanitaire de catégorie 1.

#### **Enjeux sanitaires pouvant être pris en compte en tant que critère de priorisation**

- **Tuberculose bovine** : projets portant sur des investissements de biosécurité pour les élevages de bovins situés dans la zone à risque de tuberculose définie par les arrêtés préfectoraux départementaux. Mesures de biosécurité préconisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018.
- **Peste porcine africaine** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de l'arrêté du 16 octobre 2018.
- **Influenza aviaire** : mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des volailles dans le cadre de l'arrêté du 29 septembre 2021.

### **Critères de priorisation « Bien-Etre Animal » :**

**Elevages ouvrant un accès à des espaces de plein air ou à l'extérieur permettant aux animaux de prendre de l'exercice :** ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de biosécurité mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du BEA.

D'une manière générale, il convient d'aider et de favoriser les dossiers porteurs d'investissements relatifs aux installations permettant l'expression naturelle des comportements tels que :

- les travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- les travaux d'accès aux parcours extérieurs et jardins d'hiver ;
- les travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture les installations de cases de maternité libres en porcs ;
- A la remise en liberté des vaches à l'attache

Les éleveurs qui auront une démarche volontaire de qualité sur leur élevage pourront être priorités et sera pris en compte pour cela l'adhésion à un **Signe Officiel de Qualité et d'Origine (SIQO)**<sup>1</sup> sur l'atelier élevage sur lequel portent au moins 50% des investissements.

Pour l'année 2022, les financements de l'État **hors Pacte BBEA** seront attribués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible, en premier lieu aux dossiers élevage avec un volet Gestion des effluents d'élevage (GEF), portés par des Jeunes agriculteurs, puis au volet GEF des autres exploitations (Hors jeunes agriculteurs), volet GEF éligible selon la réglementation en vigueur.

Les exploitations agricoles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du PCAE depuis le début de la programmation (2015) ne figurent dans ces deux catégories de projets que si l'enveloppe budgétaire le permet.

### **Agence de l'eau Rhin-Meuse :**

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour les AAC PCAE 2022, la possibilité de sélectionner les projets avec **les règles de priorités suivantes** :

- les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2020 ou 2021 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet (Priorité 1)
- pour les dossiers « herbe » seront aidés en priorité ceux sur les captages dégradés du SDAGE par rapport aux autres captages (Priorité 2 – dossiers « herbe »)

### **Agence de l'eau Seine Normandie :**

Pour l'AESN, sont éligibles les investissements visant à réduire la pollution générée par le bétail dans les bâtiments agricoles d'élevage liés aux conditions d'application de la directive nitrate (mise aux normes).

Les exploitations éligibles sont celles situées :

- Cas 1 : sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable,
- Cas 2 : hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu « eau » (Aire d'Alimentation de Captage).

Dans le cas 1, les exploitations éligibles sont celles concernées par des travaux de mise aux normes (dossier porté ou non par un JA), ou des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel, et sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation.

Dans le cas 2, les exploitations éligibles sont :

---

<sup>1</sup> AOP, IGP, Label Rouge, Agriculture Biologique, STG

- celles dont les dossiers sont portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale requise par la réglementation,
- celles dont les dossiers ne sont pas portés par des JA et concernées par des travaux de mise aux normes sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique)
- celles concernées par des travaux de modernisation sans augmentation de cheptel sous réserve que la capacité de stockage des effluents atteinte après travaux soit supérieure à la capacité minimale agronomique (DEXEL agronomique).

### **Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :**

La priorité sera donnée aux projets situés sur les captages SDAGE (précisions en annexe 6).

### **Union Européenne :**

Les priorités pour l'intervention du FEADER sont définies dans le PDR-FEADER de Champagne-Ardenne et telles que présentées au point 5.3 du présent appel à candidatures.

## **2. CONTACTS**

### **2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

<b>DDT des Ardennes</b>	<b>DDT de la Marne</b>
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex <b>☎ 03 51 16 51 55</b> ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex <b>☎ 03 26 70 81 39</b> (de 9h00 à 11h30) ✉ ddt-modernisation@marne.gouv.fr

<b>DDT de l'Aube</b>	<b>DDT de Haute Marne</b>
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX <b>☎ 03 25 71 18 00</b> ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex <b>☎ 03 51 55 60 01</b> ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

## 2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est		Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation	
5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE  <u>Service Agriculture :</u> ✉ pcae@grandest.fr ou ☎ 03.87.33.62.12.  <u>Pôle de Développement Rural (FEADER) :</u> ✉ feader_pcae_ca@grandest.fr ou ☎ 03.26.70.74.72		DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87 ✉ srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr	
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie	
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.85	

## 3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
  - les agriculteurs personnes physiques,
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
  - les candidats à l'installation aidée (DJA)

Pour les projets de type I, II ou III tels que définis en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat , *pour les exploitations agricoles équitaines, seules celles dont l'activité d'élevage équin est majoritaire sont éligibles (ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marge brute de l'ensemble des activités supérieur à 50%). Celles-ci doivent par ailleurs détenir au moins 5 UGB équitaines (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Ces conditions sont décrites dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 (DJA).*

- au titre des groupements d'agriculteurs :
  - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
  - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.



L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement ), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires) au premier janvier de l'année en cours ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement;
- pour les projets de type I, II ou III tels que définis en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat , l'éligibilité du porteur de projet sera vérifiée par la fourniture d'un des trois documents ci-dessous :
  - soit d'une attestation de contrôle par la DDecPP valide datant de moins d'un an (rapport d'inspection RESYTAL)
  - soit du résultat d'un diagnostic professionnel Bien être animal reconnu par la DGAL datant de moins d'un an (cf. Annexe 6.2.1 )
  - soit d'un autodiagnostic Bien être animal reconnu par la DGAL (cf. Annexe 6.2.1 )

**Cette fourniture n'est pas requise pour la création ou la reprise d'activités d'élevage ni pour la filière apicole selon pacte BBEA .**

- pour les projets de type I, tel que défini en pages 4 et 5 de l'AAC et financés par l'Etat, concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement .
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures. En cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA ) tel que précisé au point 4 depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise.
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

### **3.2. Eligibilité du Projet**

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
  - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
  - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les activités d'élevage.
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

### 3.3. Eligibilité des dépenses

#### 3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques et potentiellement éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- **Antériorité des dépenses**

A l'exception des frais généraux, les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

#### 3.3.2. Les dépenses éligibles :

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets :**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic (dont diagnostics de bien-être animal (Annexe 6.2.1) et de biosécurité (Annexe 6.2.2)) ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments**

- **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
  - terrassement et fondations ;
  - uniquement si construction neuve : divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
  - gros œuvre dont menuiserie extérieure, maçonnerie ;
  - charpente, ossature et bardage ;

- couverture ;
  - plomberie ;
  - électricité ;
  - menuiseries intérieures ;
  - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
  - revêtements du sol et des murs ;
  - mobilier sanitaire fixe.
  - Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade.
- **Les équipements pour le logement des animaux, pour la traite, les locaux sanitaires, la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**
- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
  - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges,
  - salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
  - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal : systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs, robot aspirateur à lisier), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage, radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.
- **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

**⚠** Se reporter au point 6 « annexe » pour connaître le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et du Programme d'actions National en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>.
- Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.

Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.

- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

- **Les matériels spécifiques au bien-être animal et à la biosécurité**

Ces matériels sont listés par filière dans l'annexe 6.2.3.

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable.**

- La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage dont le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments ;
- Les équipements nécessaires aux installations de séchage (déshumificateur, griffe de reprise, pont roulant) ;
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid, toasteur ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures.

### 3.3.3. Les dépenses inéligibles

- Auto construction : dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.
- l'ensemble des dépenses de personnel non soumises à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- L'achat de cheptel
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme de l'Union européenne existante ne sont pas éligibles, **à l'exception** :
  - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
  - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

## 4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une majoration de **10 points** du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un jeune agriculteur : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 4 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide ou réalisant l'investissement hors PE projeté en 5<sup>ème</sup> année (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur).

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents <sup>3</sup>	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	250 000 € / 350 000 € <sup>1</sup>		
Etat	10 000 € / 30 000 € <sup>2</sup>	250 000 € / 350 000 € <sup>1</sup>	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 250 000 € pour les projets non collectifs et 350 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole ainsi que pour tous les projets de type I, II ou III du Pacte BBEA. Il est porté à 30 000 € pour les bovins hors projet relevant des types I, II ou III du Pacte BBEA.

3) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 300 000 € pour un individuel et jusqu'à 400 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

## 5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS –AUTRES INFORMATIONS

### 5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2022 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. Une prorogation du délai de dépôt de dossier est prévue pour certains dossiers (Cf tableau ci-dessous).

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier sont les suivantes :

	Tout projet	Projet déposé par un Jeune Agriculteur * Ou projet incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables**	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	15 février 2022		Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	31 mai 2022	1er août 2022	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2022		
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2022		Décisions

\* **Jeune Agriculteur (JA) en individuel ou en société** tel que défini au point 4 « Taux et montants d'aide » ou JA s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA.

- \*\* Projet incluant un volet de mise en conformité d'un bâtiment d'élevage au titre de la directive « Nitrates » porté par une exploitation comportant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une nouvelle zone vulnérable entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2021 telle que précisée dans les arrêtés ad hoc (cf. <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>).

## 5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (**soit au plus tard le 31 mai 2022 ou le 1<sup>er</sup> août 2022 pour les dossiers déposés par les JA ou incluant une mise en conformité en nouvelles zones vulnérables**). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet une seule convention d'aide ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé.

## 5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2022. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de **7 points sur les 20 points** de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention telle que mentionnées au point 1.4.

## **5.4. Réalisation et paiement**

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard le **31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel, et sur demande dûment justifiée, ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI, dans le respect des dates limites de la fin de la programmation 2014-2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

## **5.5. Informations diverses**

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de projet de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.



## 6. ANNEXES

### 6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

#### 6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides;
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre ;
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux) ;
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos ;
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation.**

#### 6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2022 ainsi qu'au Programme d'actions National en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6<sup>ème</sup> programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

1. Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m<sup>3</sup> de fosse) pour l'épandage du lisier. La vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

2. Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe\* sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2021 instruite) dans chaque déclaration PAC de 2022 à 2026 compris, correspondant aux 5 années d'engagement.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2021, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2022 à 2026 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2021 ou 2022), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2021, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

**\* Surface en herbe sur base déclaration PAC 2021 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES.**

Pour précision, il s'agit de maintenir ou augmenter cette surface globale déclarée comme surface en herbe dans la déclaration PAC, dans chaque déclaration PAC de 2022 à 2026 inclus, correspondant aux 5 années d'engagement sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne, trèfle).

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

**Attention**, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenues par le ou les JA.

**Sont éligibles** (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

### **6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)**

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse intervient pour du matériel de gestion des effluents dans le cadre de la mise aux normes des exploitations vis-à-vis de la directive nitrates.

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, d'exel, études d'épandage...) ;

- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs) ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

#### **6.1.4. Financement Etat**

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

## 6.2. Annexes spécifiques au pacte BBEA

### 6.2.1. Liste des diagnostics et autodiagnostic reconnus au titre du bien-être animal

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnostic sont notamment disponibles sur ce site.

La liste des diagnostics professionnels et autodiagnostic proposée dans le tableau ci-après a fait l'objet d'une validation par la DGAL. Ces documents permettent donc aux éleveurs de vérifier si leur conduite d'élevage et les installations dont ils disposent sont de nature à répondre aux exigences réglementaires en matière de bien-être animal. Ces diagnostics non exhaustifs, même reconnus par la DGAL, ne sauraient constituer une interprétation de la réglementation par la DGAL et ne pourront être opposés à l'administration, notamment lors de contrôles.

Pour rappel, les aides à la modernisation n'ont pas pour objectif de se mettre en conformité avec la réglementation, mais bien d'aider les éleveurs à aller au-delà des seules exigences réglementaires.

#### **Pour les élevages avicoles :**

- Applications et liens complémentaires à l'outil EVA :
  - <https://www.poulet-francais.fr/choisir-la-qualite-francaise/charte-delevage>
  - [Grille d'audit du référentiel](#)
  - [Exigences relatives au contrôle de la charte](#)
  - [Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification](#)
- L'outil EBENE est disponible, il peut être utilisé en autodiagnostic (en accès libre et gratuitement), la réalisation étant faite par l'éleveur lui-même ; ou en diagnostic réalisé par un technicien formé. Applications et liens complémentaires à l'outil EBENE :
  - <https://play.google.com/store/apps/details?id=fr.itavi.ebene&hl=fr&gl=US>
  - <https://apps.apple.com/fr/app/ebene-itavi/id1538982667>

#### **Pour les élevages équins :**

- Lien complémentaire à l'application « autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin » : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Copie de l'attestation d'obtention du label EquuRES et informations sur le label : <https://www.label-equures.com/>
- Equi Réglementation : <https://www.federationconseilchevaux.fr/page/83-qualite>
- Charte pour le bien être équin : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/appli-niveau-confirme/>
- Label Qualité de la FFE : <https://www.ffe.com/club/Labels-Qualite>
- Lien vers le guide de bonnes pratiques pour le bien-être équin (BEE) : <http://fnc.fnsea.fr/toutes-les-thematiques/bien-etre-equin/charte-bee/articles/guide-bee-1/>

## LISTE DES DIAGNOSTICS ET AUTODIAGNOSTICS RECONNUS AU TITRE DU PACTE BIOSECURITE BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ELEVAGE

DOCUMENTS A FOURNIR	BOVINS VEAUX	OVINS CAPRINS	EQUIDES	PORCINS	POULES PONDEUSES	POULETS DE CHAIR	PALMIPEDES
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE PORCINE				X			
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC FILIERE AVICOLE					X Plein air	X Plein air	X Plein air
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE OVINE		X OVINS					
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE BOVINE	X						
GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC EN FILIERE CAPRINE		X CAPRINS					
ADHÉSION À LA CHARTE ANICAP version 2021		X CAPRINS					
ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE – FNPL (hors élevages bovins allaitants)	X						
ADHÉSION À LA CHARTE PalmiGConfiance							X PALMIPEDES GRAS
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EVA					X	X	X
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL EBENE					X	X	X
DIAGNOSTIC PROFESSIONNEL BOVIWELL	X						
ADHÉSION `LA CHARTE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN (BEE)			X				
ÉVALUATION EQUI REGLEMENTATION DE LA FCC			X				
GRILLE D'AUTO-EVALUATION DU GUIDE DE BONNES PRATIQUES DE LA CHARTRE POUR LE BIEN-ÊTRE ÉQUIN			X				
AUTO-ÉVALUATION NIVEAU CONFIRMÉ DE L'APPLICATION "autoévaluer ses pratiques en matière de bien-être équin"			X				
OBTENTION DU LABEL EquuRES : Certificat de labellisation			X				
OBTENTION D'UN LABEL QUALITÉ DE LA FFE avec mention BEA : Certificat de labellisation			X				



## 6.2.2. Liste des diagnostics et autodiagnosics reconnus au titre de la biosécurité

Pour plus d'informations :

L'ensemble des documents liés au Pacte BBEA sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-bio-securite-bien-etre-animal-en-elevage>). Les grilles d'autodiagnosics sont notamment disponibles sur ce site.

- Pour les **élevages de poules pondeuses** :
  - L'adhésion à la charte sanitaire : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/protéger-la-santé-des-animaux/article/adhérer-a-la-charte-sanitaire>
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosécurité-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair>
  
- Pour les **élevages de palmipèdes** :
  - PalmiG confiance
  - autodiagnostic ITAVI PALMIPULSE (ELEVAGE et ENGRAISSEMENT)
  
- Pour les **élevages avicoles de chair** (poulets – dindes – pintades) :
  - Audit **ANVOL** sous démarche de certification reconnue ISO 17065 pour les filières
  - autodiagnostic PULSE ITAVI : <https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosécurité-sur-mon-exploitation-de-volailles-de-chair>
  
- Pour les **élevages de porcs** :
  - AUDIT ANSP accessible au portail «Pig Connect »
  
- Pour les **élevages équin** :
  - Grille FNC
  
- Pour les **élevages de bovins, ovins, caprins** : Grille GDS France



### 6.2.3. Liste des investissements matériels éligibles pris en compte pour la détermination du type de projet au titre du Pacte BBEA

#### Liste des matériels éligibles pour les filières AVICOLES

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

## 1. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – VOLAILLES DE CHAIR

### 1.1. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;
- Echangeur d'air ;
- Equipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air, mixeur...) ;
- Turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation ;
- Système de brumisation, cooling.

### 1.2. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle :

- Création d'ouverture pour éclairage lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement.

#### Eclairage :

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

### 1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Matériel d'entretien et de gestion de la litière (recharge, aération, soufflerie) ;
- Revêtement : bétonnage du sol intérieur.



#### 1.4. Matériaux manipulables et de nidification

- Equipements de perchage (perchoirs, plateformes...);
- Solution de picorage ;
- Aménagement de nids.

#### 1.5. Isolement des animaux malades ou blessés

- Table de vaccination.

#### 1.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Plantations sur les parcours d'arbres isolés ;
- Filet d'ombrage\* ;
- Trappes pour l'accès au plein air : création de trappes normalisées et système d'automatisation ouverture.

#### 1.7. Autres aspects du BEA

- Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Système d'alarme ;
- Équipements relatifs aux nouvelles technologies de l'information et communication (NTIC) : Connexion et visualisation, modification des paramètres d'élevage à distance (logiciels et matériels informatiques non éligibles) ;
- Matériel d'alimentation spécifique reproduction : chaines et assiettes équipées de râpes qui permettent de limer le bec du poussin.
- Effaroucheurs\* ;
- Dispositif de cloisonnement des lots ;
- Caisses et matériel de manipulation des animaux ;
- Rouleaux pour le déplacement des caisses lors de l'enlèvement.

#### 1.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (mieux adaptés à l'évolution des souches, permettant une attente réduite des poussins) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (optimisation des conditions d'ambiance pour un meilleur confort de l'animal : ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation, éclairage ...).

## 2. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal – PALMIPEDES GRAS

### 2.1. Alimentation/Abreuvement

- Achat de systèmes d'embuccages souples pour le gavage.

### 2.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes, organes de commandes - vérins, treuils...);
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Matériaux d'isolation thermique ;





- Echangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation, système de brumisation, pad-cooling.

### 2.3. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage lumière naturelle : visserie, huisseries, perçage parois, fenêtre ou augmentation de surfaces laissant passer la lumière (vitrées, translucide, rideaux polycarbonates) et volet ;
- Jardin d'hiver : travaux de structure et aménagement, création des trappes ;

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage.
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction)

### 2.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur.

### 2.5. Enrichissement du milieu

- Nouveaux nids et pondoirs (reproducteurs).

### 2.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Création de trappes et système d'automatisation ouverture ;
- Amélioration des abords et sorties de trappes (agrandissements des trottoirs) pour éviter les bourbiers sur des zones de passages répétés\* ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, aires de bain et trappes de sorties\*.

### 2.7. Autres équipements

- Caméras de surveillance ;
- Table de vaccination « confort » permettant de limiter le stress des animaux ;
- Effaroucheurs\* ;
- Electrificateur de clôture ;
- Rouleaux pour déplacer les caisses (enlèvement des canards).

## **3. Investissements éligibles au titre du Bien-être animal –POULETTES ET POULES PONDEUSES**

### 3.1. Alimentation/Abreuvement

- Matériel d'alimentation pour mise à disposition des compléments de l'alimentation (grit, coquilles d'huîtres, etc.).



### 3.2. Ambiance du bâtiment (Qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Outils de réduction de la température en cas de fortes chaleurs (pad cooling, ventilateurs, brumisation, brasseurs, isolation) ;
- Aide au diagnostic thermique des bâtiments pour évaluer l'exposition des animaux au stress thermique (en particulier estival)\* ;
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (boîtiers, capteurs et sondes (incluses NH3, CO2, ...), organes de commandes - vérins, treuils...) ;
- Système de chauffage dont générateur de chaleur à combustion extérieure ;
- Capteurs et sondes d'ambiance ;
- Isolation thermique, échangeur d'air, équipement de déstratification de l'air (dont brasseurs d'air), de turbines mobiles, turbines équipées de système de brumisation.
- Régulation automatique, box internet pour contrôler les paramétrages à distance et interfacer les données.

### 3.3. Ambiance lumineuse

#### Lumière naturelle

- Création d'ouverture en parois pour éclairage en lumière naturelle : huisserie, visserie, perçage parois, fenêtre ou surfaces vitrées ou translucide ou rideaux polycarbonates et volet obturateurs ;
- Jardin d'hiver: travaux de structure et aménagement ;
- Transformation des vérandas en pondeuses bio en surface annexe de bâtiment (isolation, béton, panneaux de bardage et/ou clair voie, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préaux.

#### Eclairage

- Installation de ligne électrique pour mise en place d'un éclairage complémentaire à la lumière naturelle (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction, etc..) uniquement si construction neuve ;
- Dispositif de programmation ou de temporisation de l'éclairage ;
- Installation de lumières permettant d'améliorer le BEA (éclairage fluocompact, éclairage LED, éclairage induction).

### 3.4. Revêtement de sol

- Bétonnage du sol intérieur

### 3.5. Matériaux manipulables, perchoirs et matériaux de nidification

- Pondoires notamment pour les élevages de reproducteurs ;
- Nouveaux nids et pondoires ;
- Enrichissement du milieu : dispositifs de perchage, notamment lavables et fermés (poux).

### 3.6. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et pour les parcours plein air

- Mise en place de trappes dans les élevages de poulettes (accès plein air) ;
- Plantations sur les parcours d'arbres isolés (y compris protections des arbres) ;
- Perchoirs et plates-formes ;
- Clôtures ;
- Protection et aménagement des parcours\*.

### 3.7. Autres aspects du BEA

- Transformation de bâtiments d'élevage de poules en cage vers des systèmes alternatifs (construction de volières, modification de l'aération, abords, etc.) ;
- Construction ou aménagement de préau (poulettes bio) ;
- Investissements liés à la conversion des bâtiments de cages en production d'œufs alternatif modification coques, équipements intérieurs : volières ou autres, abords ;
- Matériel de cloisonnement des lots ;
- Matériel de pesée automatique.

### 3.8. Investissements spécifiques aux couvoirs

- Incubateurs et éclosiers nouvelle génération (fenêtre d'éclosion plus réduite) ;
- Nouveaux nids et pondoirs (confort de l'animal) ;
- Maîtrise de l'ambiance dans les couvoirs (ventilation, climatisation, isolation, système de chauffage, système de brumisation...) ;
- Nouveaux équipements de sexage in-ovo.

## 4. Investissements éligibles au titre de la Biosécurité

- Acquisition de systèmes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur protégés de la faune sauvage\* ;
- Système antiperchage sur les lignes d'alimentation et d'abreuvement en extérieur\* ;
- Amélioration de l'étanchéité des bâtiments anciens (protection des ouvertures contre la faune sauvage et les nuisibles) ;
- Moyens de protection des stockages de litière ou d'aliment (boisseaux de stockage, bardage de hangars, pose de filets...) \* ;
- Acquisition de silos de stockage d'aliment pour bâtiment mobile d'élevage en plein air ;
- Moyen de lutte contre l'avifaune (effaroucheurs, filets de protection ...) \* ;
- Réalisation ou rénovation de sas (ou local) sanitaire et équipement ;
- Création de porte pour accéder au parcours à partir de la zone propre du sas\* ;
- Les travaux, équipements, aménagements des locaux d'accueil des prestataires (vestiaires, sanitaires, etc.) \* ;
- Réfection des abords proches des bâtiments y compris parcours (empierrement, trottoirs ou plateforme bétonnée, création et rénovation de chemin d'accès, caniveau bétonné...) \* ;
- Enceintes réfrigérées ou sous froid négatif pour stockage des cadavres, bac d'équarrissage y compris aménagement d'aire bétonnée\* ;
- Rénovation des parois des bâtiments afin de faciliter le nettoyage et la désinfection (N&D) : enduit lisse... ;
- Acquisition de moyens de nettoyage et de désinfection (laveuse, thermonébulisateur, épandeur à chaux, nettoyeur haute pression (fixe), robot de lavage, nettoyeuse de caillebotis...) \* ;
- Aire de nettoyage du matériel ou des véhicules bétonnés avec système de récupération des eaux\* ;
- Matériel et équipement de désinfection des caisses\* ;
- Système automatique de désinfection des véhicules\* ;
- Rénovation ou création de station de N&D\* ;
- Clôture des parcours (piquets, grillage, etc.) et clôtures électrifiées pour la réduction des parcours en cas d'influenza aviaire et lutte contre les intrusions ;
- Construction de bâtiments froids ou jardins d'hiver pour faciliter la claustration en cas d'élévation du niveau de risque ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc. \*

## Liste des matériels éligibles pour la filière BOVINS

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements pour aérer, ventiler, protéger, et gérer l'ambiance du bâtiment en période chaude et en période froide : bardages fixes ou mobiles, isolants en toiture, volets, éclairants, protections brise-vent, systèmes automatisés de gestion de la température, de l'humidité et de la qualité de l'air, brasseurs d'air, ventilateurs, douches et asperseurs, extracteurs, isolation, etc.

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Eléments translucides sur bardage, augmentation des surfaces vitrées (fenêtre double vitrage),
- Installation de lumière intérieure en complément de la lumière naturelle, etc.

#### 1.2. Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress

- Equipements de contention (cage de contention, cornadis, restrainer, barrières anti-recul, autres systèmes d'immobilisation des animaux, pédiluve, etc.)
- Quais de chargements et déchargements des animaux.

#### 1.3. Sol, litière et aire de couchage

- Equipements lavables permettant une amélioration du confort, l'exercice et évitant les glissades: tapis de sol, aires raclées, aires d'attente, quais de traite, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, asphalte, rainurage sol béton, etc.
- Equipements permettant une amélioration du confort des animaux : tapis, matelas, brosses, chauffage pour les jeunes,
- Nouveaux matériaux plus confortables pour la surface de couchage : caoutchouc, logettes flexibles.

#### 1.4. Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement d'aire découverte (et gestion des effluents associés), aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes, boviduc ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs\*

#### 1.5. Autres équipements

- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel : solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments (dont tétines ou ballons), objets ludiques pour les veaux, logements modulables pour les veaux (cases à 2), niches collectives, brosses, matelas, etc ;
- Aménagement d'aires d'exercice en intérieur ;
- Système de circulation des animaux en bâtiment (pour réduire le stress) ;



- Amélioration du confort : aménagement des aires d'attente pour la traite et équipements tels que le relevage automatique ; Système de surveillance à distance (boîtiers, sondes, capteurs dont caméras de surveillance) ;
- Aménagement de salles de têtées ;
- Construction et aménagement des logettes en bovins lait.

## **2 Investissements éligibles au titre de la Biosécurité**

### **2.1 Pour éviter le « fil à fil »**

- Installation de doubles clôtures (fourniture et pose) : piquets, fil électrique, électrificateur, batterie, isolateur, etc.

### **2.2 Pour éviter les contacts directs et indirects avec la faune sauvage et d'autres bovins**

- Achat et installation d'abreuvoirs adaptés pour éviter l'abreuvement partagé avec d'autres troupeaux et pour éloigner les lieux d'abreuvement des zones les plus fréquentées par la faune sauvage ;
- Utilisation de l'eau du réseau pour éviter d'utiliser les mares et cours d'eau tonnes à eau\* ;
- Protection des abords des lieux d'abreuvement : aménagement de la descente vers le point d'eau, système de trop plein pour éviter le débordement des abreuvoirs avec évacuation à distance ou puisard, flotteur, empierrement sous les points d'eau artificiels, ouvrages de franchissement des cours d'eau\* ;
- Clôture des zones humides et des points d'eau naturels (mise en défens par une clôture permanente)\* ;
- Mise en défens des terriers de blaireaux\* ;
- Clôture des zones boisées (mise en défens) et construction d'abris dans les pâturages pour remplacer les abris naturels\* ;
- Clôtures électriques anti sangliers sur certaines parcelles ;
- Clôtures intelligentes ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur et bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage\* ;
- Système de type culbuto pour les concentrés distribués au pré, pour éviter que les aliments soient renversés sur le sol\*.

### **2.3. Pour éviter les intrusions dans les bâtiments et l'accès aux aliments**

- Travaux pour clore un bâtiment (en particulier s'il est isolé) ou le site d'exploitation (portail, passage canadien...)\* ;
- Protection des stocks d'aliments concentrés par des murets et un fil électrique ou une barrière, installation de cellule-silo\* ;
- Protection des silos d'ensilage par une clôture électrique\* ;

### **2.4. Pour sécuriser le stockage des fumiers vis-à-vis de la faune sauvage et du cheptel**

- Protection par une clôture électrique\* .

### **2.5. Mesures de biosécurité générale**

- Aménagement d'aire de lavage-désinfection pour le matériel en commun et le matériel de l'exploitation. (Arrivée d'eau et évacuation sécurisée, dalle de béton)\* ;
- Aménagement de plateforme d'équarrissage. (Dalle de béton, murets...)\* ;
- Aménagement de local d'isolement ;
- Aménagement de l'entrée de la zone d'élevage avec pédiluve et lave botte et/ou prêt de cotte et bottes\* ;
- Installation de lave mains pour les visiteurs\* ;
- Aménagement de système de contention ;



Aménagement du circuit des véhicules dans l'exploitation (chemin, passage canadien...)\*.

## Liste des matériels éligibles pour la filière EQUINS

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Ambiance du bâtiment (qualité de l'air, température, humidité et ventilation)

- Système de ventilation des bâtiments (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, ouvertures dans le toit / les parois et bardages modulables pour favoriser la ventilation naturelle...)\* ;
- Amélioration de l'isolation thermique des bâtiments\* ;
- Système de protection contre les intempéries (protections contre le vent, protections solaires, couvertures et bonnets ...)\*.

#### 1.2 Logement, sol, litière et aire de couchage

- Construction – rénovation de stabulations libres, stalles, boxes, boxe de poulinage...\* ;
- Sols – stabilisation, dalles, tapis, rainurage, qualité adaptée à la pratique...\* ;
- Système permettant d'avoir une écurie active, boxes avec accès à l'extérieur (paddock ou autre)\* ;
- Systèmes de séparation entre les boxes permettant les contacts\* ;
- Matelas couchage\*.

#### 1.3 Parcours extérieurs

- Clôtures sécurisées et non accidentogènes\* ;
- Mise en place de parcours y compris terrassement, stabilisation des sols...\* ;
- Aménagement des chemins d'accès aux pâtures / paddock pour faciliter leur utilisation\*.

#### 1.4 Autres BEA

- Systèmes de grattage\* ;
- Création et réfection des aires de douches avec système d'eau chaude\* ;
- Acquisition – installation de lampes chauffantes\* ;
- Système de surveillance des équidés au boxe\*.

### 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

#### 2.1 Alimentation - abreuvement

- Tonnes à eau et matériel pour faciliter le stockage et la qualité de l'eau\* ;
- Sécurisation des points d'eau et de leurs abords pour éviter des contacts avec la faune sauvage\* ;
- Aménagement de la descente vers le point d'eau\* ;
- Systèmes limitant l'accès du fourrage à la faune sauvage\* ;
- Solutions de stockage des aliments à l'abri des nuisibles (silos à grains, ...)\* ;
- Supports de pierre à lécher et de seaux à minéraux en hauteur\* ;
- Bac à aliments concentrés sur pieds pour limiter l'accès à la faune sauvage\*.

#### 2.2 Autres – maîtrise des risques

- Colliers connectés permettant la localisation pour les animaux en estive, au pré et le suivi des constantes physiologiques pour l'ensemble des équidés\* ;

- Outils permettant la mise en place d'un circuit de soin\* ;
- Pédiluve / lave-bottes\* ;
- Installation de lave-mains pour les clients et utilisateurs\* ;
- Aménagement d'une aire de lavage / désinfection du matériel (arrivée d'eau, plateforme) ;



## Liste des matériels éligibles pour la filière OVINS - CAPRINS

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal - OVINS

#### 1.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Equipements permettant de protéger les animaux des aléas climatiques et des conditions climatiques extrêmes, aussi bien en bergerie qu'au pâturage (cf. aussi point 1.5 pour les aménagements extérieurs) :
  - o Sondes thermiques et hygrométriques, isolation thermique des bâtiments, filets brise-vent, panneaux radiants ;
  - o Végétalisation des abords du bâtiment et abris artificiels au pâturage\* ;
  - o Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels et accès aux parcs\* ;
  - o Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.
- Equipements contribuant à améliorer la qualité de l'air et la régulation de la température et de l'humidité: bardages escamotables, extracteurs, ventilateurs, brasseurs, système automatisé de ventilation.

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Bardages ajourés ou translucides,
- Installation ou amélioration du système d'éclairage artificiel en bergerie, en salle de traite et sur toutes les zones de circulation des animaux, permettant une meilleure surveillance des animaux et favorisant l'anticipation de problèmes sanitaires (à l'agnelage, respiratoires, boiterie...).

#### 1.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Parc de contention (fixes et mobile) entier ou par module : parc d'attente, couloir et parc de réception ;
- Equipement de contention : cage de retournement, cornadis, restrainer, anti-recul, autres systèmes d'immobilisation et de tri des animaux, bascule de pesée, pédiluve, douches, portes et portillons, etc. ;
- Quai de chargement des animaux, pour limiter le stress lors des déplacements d'animaux ;
- Aménagements et matériel pour la tonte : salle de tonte, matériel de contention spécifique, plancher adapté, etc.

#### 1.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :



- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

#### 1.4 Matériel autour de la mise-bas

- Case d'agnelage, aménagement de parcs en bergerie.

#### 1.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad), oviducs ;
- Abris artificiels\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels\* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.

#### 1.6 Autres équipements

- Equipements permettant de suivre le comportement des animaux : technologies embarquées (activimètres, colliers GPS...), technologies permettant de suivre le comportement des animaux en bergerie (time lapses... etc).

## **2 Investissements éligibles au titre du bien-être animal – CAPRINS**

### 2.1 Maîtrise de l'ambiance du bâtiment

#### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Isolation et ventilation des bâtiments (rideau, bardage, ...), etc. ;
- Terrassement et grillages de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments.

### 2.2 Equipements permettant de limiter les risques de blessures des animaux et une manipulation limitant le stress :

- Systèmes de contention, (essentiels dans les élevages où la gestion des lots est très fréquente)

### 2.3 Sol, litière et aire de couchage

Equipement permettant le confort au repos et la facilité de mouvement contribuant à un logement correct :

- Revêtement de sol non glissant et lavable ;
- Stabilisation et aménagement des zones de circulation des animaux aux abords des bâtiments et dans les chemins d'accès aux pâtures.

### 2.4 Matériel autour de la mise-bas





- Aménagement de nurserie : gestion des zones d'allaitement artificiel (ventilation, accès à l'aliment.), équipement d'allaitement artificiel (louves pour l'allaitement des chevrettes) et systèmes de chauffage en nurserie pour l'élevage des jeunes caprins.

#### 2.5 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Aménagement pour l'accès à l'extérieur et au pâturage : aménagement d'aire d'exercice couverte ou découverte, aménagement des chemins de pâturage, aménagement des clôtures fixes (grillage ou électrique type high tensil) ou clôture électrique mobile (pack motorisé pour quad) ;
- Abris artificiels\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments et des points d'abreuvements extérieurs ;
- Terrassement /bétonnage des sols et accès des abris artificiels et des pourtours des abris artificiels\* ;
- Terrassement /bétonnage des accès aux parcs.

#### 2.6 Autres équipements

- Aménagement des locaux (par ex. barrières mobiles pour l'accès à l'eau, y compris pour des petits lots) et amélioration des locaux des boucs ;
- Revêtement des murs et mise en place de petits bancs et murets, dispositifs permettant aux animaux de s'isoler de leurs congénères ;
- Autres aménagements permettant l'expression du comportement naturel (solutions d'enrichissement du milieu dans les bâtiments).

### **3 Investissements éligibles au titre de la biosécurité – OVINS-CAPRINS**

- Aménagement et équipement pour la désinfection des personnes entrant dans la zone d'élevage : point d'eau, lave-bottes, pédiluves, douches, vestiaires\* ;
- Aménagement et équipement de décontamination des véhicules et matériels : plateforme, arrivée d'eau\* ;
- Aménagement pour l'équarrissage des petits ruminants : bacs d'équarrissage, bacs réfrigérés\* ;
- Equipement pour la protection sanitaire du stockage d'aliment : silo fermés, portes d'accès, etc\*.



## Liste des matériels éligibles pour la filière PORCINS

Les investissements suivis d'une (\*) ne sont éligibles qu'au financement :

- par l'enveloppe du Pacte,
- par l'enveloppe Etat du PCAE hors Pacte dans le respect des priorités fixées pages 4 et 5

### 1 Investissements éligibles au titre du Bien-être animal

#### 1.1 Maitrise de l'ambiance du bâtiment

##### Qualité de l'air, température, humidité et ventilation

- Système de cooling ou de brumisation ;
- Systèmes de chauffage et de ventilation permettant une amélioration de la qualité de l'air dans les salles : capteurs, augmentation de niveau de ventilation, isolation etc. ;
- Système d'aspersion ;
- Création/rénovation d'aire et système de douche ;
- Echangeur de chaleur et réseau, ventilation économe ou centralisée (avec boîtiers de régulation).

##### Ambiance lumineuse (lumière naturelle et éclairage)

- Équipement permettant l'apport de lumière naturelle (puits de lumière, fenêtre) ;
- Système de programmation de lumière artificielle.

#### 1.2 Sol, litière et aire de couchage

- Aménagement des sols permettant la séparation des aires de vies du porc (partie sol plein) ;
- Bâtiment avec accès à une zone de litière totale ou partielle ;
- Revêtement de sols : construction ou aménagement lors du changement du type de sol (caillebotis, paille, accès extérieur (courette...), gisoirs, tapis de sol).

#### 1.3 Amélioration des conditions de logement

- Construction ou aménagement des maternités (case relevable, case liberté...) ;
- Cabane maternité avec barres anti-écrasement ;
- Bâtiment et aménagements permettant de réduire les densités en engraissement ;
- Bâtiment et aménagement permettant une mise en liberté des truies gestantes dès l'insémination ;
- Construction ou aménagement d'engraissement pour augmenter la surface par porc ;
- Cabanes d'engraissement ;
- Enrichissement du milieu : matériaux manipulables optimaux pour les porcs ;
- Niches pour porcelets.

#### 1.4 Aménagements pour l'accès à l'extérieur et au pâturage

- Bâtiment et aménagement permettant un accès à l'extérieur garantissant une biosécurité suffisante vis à vis de la faune extérieure\* ;
- Terrassement et grillage de soutien des structures de sol (dalles stabilisantes) notamment sur le pourtour des bâtiments, des points d'accès et des points d'abreuvements extérieurs.

#### 1.5 Autres équipements

- Aménagement des quais de chargement et aires d'attente.

### 2 Investissements éligibles au titre de la biosécurité

- Clôture et portail étanche ou passage canadien pour élevages plein air, courettes, hangars fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur\* ;



- Clôture ou grillage ou autres et portail étanche ou passage canadien pour la séparation des 3 zones d'élevage (dont zone professionnelle au-delà du réglementaire) avec gestion du stockage litière, FAF avec silo couloir...)\* ;
- Protection des aires de circulation des porcins ;
- Construction ou aménagement d'un sas sanitaire / local sanitaire ;
- Protection des bâtiments contre les intrusions de nuisibles\* ;
- Portique ou aire de désinfection des véhicules et matériel\* ;
- Construction ou aménagement d'une quarantaine, d'une aire de stockage, quai d'embarquement (fixe ou mobile) ;
- Déplacement des silos et matériel de transfert des matières premières / aliments\* ;
- Construction ou aménagement d'aires d'équarrissage (bétonnée ou stabilisée) avec les équipements nécessaires (cloche, bac...)\* ;
- Mise en place de signalétique sur les élevages : circuits livraison aliment, enlèvements production, effluents, cadavres, circuit véhicule visiteurs, etc\*.